

Droits des hommes et conflits armés

A propos du 500^e anniversaire de Las Casas

(1474-1874-1974)

par Paul de Geouffre de La Pradelle

L'auteur de l'article ci-dessous, vice-président de l'Institut de droit international et délégué à la Conférence diplomatique de Genève de 1949, avait organisé, en octobre 1944, à l'Institut d'Etudes politiques d'Aix-en-Provence, un colloque sur « Las Casas et la politique de droits de l'homme ». Cet argument est reproduit ici, avec le consentement de son auteur, d'une communication présentée à ce colloque.

Introduction

Aux côtés des théologiens juristes du Moyen Âge, fondateurs universellement reconnus du droit international public de notre ère de civilisation, Las Casas, ancien colon lui-même, a mené jusqu'à sa mort, à son retour définitif en Espagne, auprès des rois catholiques Charles Quint et Philippe II et de leurs conseils, le combat d'un droit des gens promoteur et gardien des libertés des nations et des individus dans la communauté mondiale.

Pour les publicistes et les internationalistes de notre génération, Las Casas aura eu le mérite, partagé avec les théologiens de Salamanque, d'affirmer contre les légistes et notamment contre Sepúlveda, leur adversaire commun, l'existence d'une parfaite compatibilité entre une souveraineté de l'empire du monde et la reconnaissance, sous sa tutelle nécessaire, d'une autonomie des « seigneuries indiennes » indigènes.

Il apparaît ici le précurseur et l'illustrateur insignes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que les traités contemporains de codification, conclus en 1966 sous les auspices des Nations Unies, ont illustré en majesté au seuil d'une énumération et d'une définition systématiques des droits internationaux de l'homme.

Il est aussi, avec les théologiens de Salamanque, le protagoniste d'un *droit humanitaire*, protecteur en temps de conflit armé des combattants, blessés ou capturés, mis hors de combat, comme des non-combattants, par fonction (personnel du service de santé des armées) ou par nature (population civile), qu'exprime pour l'heure le droit positif des Conventions de Genève, révisées en 1949 et dont le vingt-cinquième anniversaire rejoint en 1974 le cinquième centenaire de sa naissance.

Cependant qu'à travers le monde la latinité honorait celui qui fut le modèle, encore actuel, d'un médiateur international des droits de l'homme, les Belges célébraient le centième anniversaire d'un document oublié dans l'histoire du droit de la guerre, la déclaration de Bruxelles du 27 août 1874, qui a servi de prototype au Règlement élaboré et repris, en 1899 et 1907, par les Conférences de la Paix de La Haye.

1474, 1874, 1974, le rapprochement de ces trois dates offre, dans notre discipline de recherche et d'enseignement, l'occasion de méditer sur les origines et l'évolution, dans les relations internationales des groupements humains, d'un droit de la guerre dont la formulation apparaît et se développe sous deux aspects: le droit de guerre ou de faire la guerre et les lois de la guerre qui, dans la guerre une fois ouverte, règlent la conduite des opérations d'hostilités.

Affirmé, aux alentours de 1474¹, date d'ailleurs non scientifiquement établie de la naissance de Las Casas, ce droit de la guerre fait en 1974-1975 l'objet d'une difficile entreprise de réaffirmation dans le cadre d'une conférence diplomatique où, pour la première fois, des représentants de mouvements de libération nationale sont admis à discuter avec les représentants des cent vingt-six Etats parties contractantes aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

Contemporain, à son origine, de la colonisation du Nouveau Monde, le droit de la guerre est aujourd'hui remis en cause dans la dernière phase

¹ Par les théologiens espagnols fondateurs de l'école du droit des gens.

de la décolonisation du tiers monde. Dans l'intervalle (1874) il est étroitement lié, dans un premier essai de codification, à la revendication, par les « puissances à intérêts limités » contre les grandes puissances militaires, d'un droit de guerre étendu à des formations destinées à compenser l'absence d'armées permanentes.

A chacune de ces étapes, la doctrine s'est présentée comme ayant un rôle à jouer et une mission à remplir: aider le droit humanitaire, droit naturel de respect et de sauvegarde de la personne humaine, à trouver son expression et une application effective dans le droit positif des conflits armés.

Le droit humanitaire apparaît, dans les exemples à méditer de ces trois époques, comme un objectif difficile à atteindre et à définir en droit positif. Cette faiblesse est due à la pénétration dans le *droit de la guerre* du *droit de guerre* qui, sur le plan individuel, relève des droits internationaux de l'homme. Les deux systèmes doivent être séparés; leur conjonction risque d'être cause d'obstruction et même de déchéance.

I. — 1474-1566 - Affirmation et mise en œuvre

La revendication de Las Casas, appuyée sur la doctrine des *padres*, présente les deux éléments précités d'un droit de la guerre dans une perspective originale de mise en œuvre:

1. La libération des peuples indiens et la restitution de leurs biens relèvent des droits internationaux de l'homme, qui comprend le droit de guerre qui doit être respectivement établi et reconnu, du côté indien comme du côté espagnol.

2. Le spectacle odieux des cruautés auxquelles assiste le « clerigo » Las Casas, ancien colon lui-même, détermine sa protestation et sa politique d'affirmation d'un droit humanitaire, à l'égard du pouvoir central, dont il obtient l'appui, et des pouvoirs coloniaux locaux, avec lesquels il négocie.

Sa formulation est parfaitement fondée dans la dialectique de l'Évangile, source des « règles d'or » d'un droit de la guerre (*jus in bello*).

Les lois de la guerre défendues par Las Casas et ses frères, les *padres* d'Amérique, sont accueillies en Espagne favorablement par les rois catholiques. On en trouve les données essentielles dans les « *leyes nuevas* » qu'inspire le droit naturel appliqué au droit des gens, suivant la définition de Vitoria *quod naturalis ratio inter omnes gentes instituit vocatur jus gentium*.

Le mérite de Las Casas consiste en particulier dans ses efforts pour obtenir l'application effective des normes établies. Les menaces de l'aumônier des conquérants, ses protestations véhémentes sont complétées par une diplomatie d'accords qui préfigurent les zones de sécurité et les localités non défendues des Conventions de Genève de 1949 et des protocoles complémentaires discutés en 1974-1976. Les spécialistes de l'œuvre lascasienne ont justement illustré le contrat du 2 mai 1537 conclu entre Las Casas et le licencié Maldonado qui porte interdiction aux Espagnols pendant cinq ans de pénétrer en terre de mission. L'accord était secret ¹. Son objet, de protection et de sauvegarde, est conforme à sa finalité qui est de substituer la conquête évangélique à la conquête guerrière.

II. — 1874 - Impasse

Du 27 juillet au 27 août 1874 se réunit à Bruxelles, sur l'initiative et l'invitation du tsar de Russie, une conférence diplomatique qui tente d'introduire dans le droit positif des conflits armés internationaux des règles des lois de la guerre terrestre, débordant le cadre du droit humanitaire élaboré à Genève en 1864 qui, menacé, demeure heureusement écarté des débats ².

Le développement du droit de la guerre, objet de négociation politique au lendemain de la guerre franco-allemande, est alors éclipsé par une

¹ Le texte complet est reproduit dans Saint-Lu, *La Vera Paz, esprit évangélique et colonisation*, p. 16 sq.

² Sur les travaux et les suites de la Conférence de Bruxelles, voir T. de Breucker, *La déclaration de Bruxelles de 1874 concernant les lois et coutumes de la guerre*, in *Chronique de Politique étrangère*, vol. XXVII, n° 1, Danièle Bujard, *La Convention de Genève de 1864 et la Conférence de Bruxelles de 1874*, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 670, oct. 1974, et n° 671, nov. 1974. A. Bouekassa, *Un centenaire, la Conférence de Bruxelles de 1874 sur les lois de la guerre*, mémoire inédit présenté pour le diplôme de l'Institut d'Etudes politiques d'Aix en 1974.

discussion de première importance concernant l'attribution du droit de guerre (*jus ad bellum*). La question centrale discutée à la conférence, que domine la délégation allemande, est de savoir si la population ennemie peut être admise à prendre les armes. Le compromis s'établit sur une discrimination à faire entre la situation *d'invasion* et la situation *d'occupation*.

Les règles écrites proposées sur la conduite des hostilités (*jus in bello*) dépréciées par cette grande controverse ne sont pas adoptées. La déclaration de Bruxelles, inachevée et non acceptée, formera les bases de discussion de la Conférence de La Haye en 1899, qui adopte le célèbre Règlement sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ¹.

III. — 1974 - Réaffirmation et crise

Le *droit humanitaire*, en instance de « réaffirmation et de développement » (par rapport aux quatre Conventions de Genève de 1949) est de nouveau confronté avec une revendication du *droit de guerre* transféré du cadre de la guerre internationale à celui de la guerre de libération nationale.

Les Conventions de 1949 ont adopté, non sans peine ni sans discussion, le droit de guerre que les petits Etats, au nom du patriotisme, réclamaient en 1874, à Bruxelles, contre les grandes puissances dotées d'armées permanentes, au bénéfice des résistants en *territoire occupé*.

En 1974, à la Conférence dite diplomatique de Genève, la relance du droit de guerre est opérée au bénéfice des « combattants de la liberté » qui luttent pour la décolonisation. Cette promotion ne pouvait manquer de susciter de nouveaux et importants débats.

IV. — Conclusion

La destinée respective, périodiquement remise en question, du droit de guerre et du droit de la guerre, est justiciable d'un droit naturel qui

¹ Voir les articles d'Albert de La Pradelle, *in* Revue générale de droit international public, 1899, tome VI.

transcende leurs invocations politiques sans cesse multipliées, et égarées, au détriment d'une reconnaissance des obligations individuelles qui sont la contrepartie nécessaire des droits revendiqués. Il ne suffit pas d'acclamer et proclamer les droits de l'homme pour en justifier, sans souci de contrepartie, l'octroi. L'ordre public international est ici la mesure nécessaire d'une revendication utile des droits et de ses limites.

Il appartient aux spécialistes des relations internationales de tous les pays d'examiner, pour le service commun de la paix, des communications et du développement, suivant l'exemple de Las Casas, les possibilités d'influence et d'action qu'une politisation déplorable des droits de l'homme laisse aujourd'hui aux institutions humanitaires, dans un monde en mutation où les pouvoirs souverains se multiplient et s'enflent, au contact pernicieux des pouvoirs diffus qui les contestent, les concurrencent et les mettent en perdition.

Paul de Geouffre de La Pradelle

Vice-président de l'Institut de droit International, délégué
à la Conférence diplomatique
de Genève de 1949.